



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 30 août 2006

c. M-35.1, r.282

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

SECTION I **CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES**

1. Tout producteur d'oeufs de consommation doit payer à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec une contribution de 0,6219 \$ par pondeuse et par période, moins les redevances payables à l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO) calculées selon les articles 6 et 7, pour les oeufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par ce producteur durant la même période.

Malgré le premier alinéa, tout producteur titulaire d'un contingent spécial en vertu du Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5964, 93-11-03), doit payer une contribution de 0,3922 \$ calculée de la même manière.

Malgré le premier alinéa, un producteur titulaire d'un contingent spécial aux fins de produire et de mettre en marché des oeufs destinés à la fabrication de vaccins est exempté du paiement de la contribution pour les oeufs produits en vertu de son contingent spécial.

Décision 6117, a. 1; Décision 6201, a. 1 et 2; Décision 6247, a. 1; Décision 6315, a. 1; Décision 6380, a. 1; Décision 6553, a. 1; Décision 6663, a. 1; Décision 6879, a. 1; Décision 6917, a. 1; Décision 7099, a. 1; Décision 7253, a. 1; Décision 7481, a. 1; Décision 7641, a. 1; Décision 7842, a. 1; Erratum, 2003 G.O. 2, 3393; Décision 8039, a. 1; Décision 8126, a. 1; Décision 8191, a. 1; Décision 8322, a. 2; Décision 8429, a. 1; Décision 8662, a. 1.

2. Cette contribution est payable le quinzième jour suivant la fin de chaque période de production au siège de la Fédération.

Le paiement de la contribution doit accompagner la formule FP0-3 dont un exemplaire est reproduit en annexe 1 et dûment remplie conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20).

Décision 6117, a. 2.

3. La Fédération prescrit chaque année, par résolution de son conseil d'administration, le début et la durée de chaque période de production.

L'expression «période de production» a le même sens que celui prévu au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20).

Décision 6117, a. 3.

4. Pour l'application du présent règlement et pour chaque période, un producteur est considéré avoir en production le nombre de pondeuses correspondant au quota ou au contingent spécial qu'il détient ou au nombre de pondeuses qu'il exploite effectivement pendant cette période si ce dernier est supérieur.

Décision 6117, a. 4.

5. Lorsque par suite de force majeure, le producteur établit que pour une période de production, il n'exploitait pas le nombre de pondeuses auquel son quota ou son contingent spécial lui donne droit, la Fédération peut rembourser ou créditer la partie de contribution en proportion du nombre de pondeuses n'ayant pas produit au cours de cette période.

La Fédération peut autoriser un producteur à interrompre la production de son quota ou de son contingent spécial et l'exempter de payer les contributions. Pour obtenir cette autorisation, le producteur doit en faire la demande au moins 6 mois avant le début de cette interruption en y indiquant les motifs et la durée prévue.

Décision 6117, a. 5.

6. Pour convertir sur une base de contribution par pondeuse les redevances imposées par l'OCCO sur une base de douzaine d'oeufs, le total des redevances payables par un producteur à l'OCCO pour une période est multiplié par:

1° 1,9223 et multiplié par le nombre de pondeuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un quota;

[M-35.1R287# 02, 2002 G.O. 2, 1709 et 2006 G.O. 2, 3542]

$$\text{Nb douz/pondeuse/année} = 24,99 \quad 1,9223$$

$$\frac{\quad}{13 \text{ périodes par années}} \quad \frac{\quad}{13}$$

2° 1,2923 et multiplié par le nombre de pondeuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un contingent spécial.

Décision 6117, a. 6; Décision 6553, a. 2; Décision 7481, a. 2; Décision 8126, a. 2; Décision 8662, a. 2.

7. Le calcul prévu à l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 périodes par année et selon le taux de ponte établi, selon le cas, au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20) ou au Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5964, 93-11-03).

Décision 6117, a. 7.

8. (Omis).

Décision 6117, a. 8.

9. (Omis).

Décision 6117, a. 9.

SECTION II

CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS D'OEUFS D'INCUBATION

10. Tout producteur d'oeufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (c. M-35, r. 88) et par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération une contribution de 0,3035 \$ pour chaque douzaine d'oeufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par oeufs inaptes à l'incubation tous les oeufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

Décision 8322, a. 3.

11. Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le quinzième jour suivant la mise en marché des oeufs.

Décision 8322, a. 3.

SECTION III

CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

12. Tout producteur d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins visé par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec une contribution de 0,22 \$ par poule mise en production en vertu du Règlement sur les contingents d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins (Décision 8680, 06-08-18).

Cette contribution est calculée sur le nombre de poules pondeuses lors du début de la ponte (à 19 semaines d'âge) au plus tard le 31 décembre 2007 et elle est payable à la Fédération au plus tard le 60^e jour suivant l'entrée des poules dans le pondoir.

Décision 8683, a. 1.

ANNEXE 1

voir 1994 G.O. 2, 4045

Décision 6117, Ann. 1.

Décision 8683, 2006 G.O. 2, 4191